

Cour d'Appel de Pau

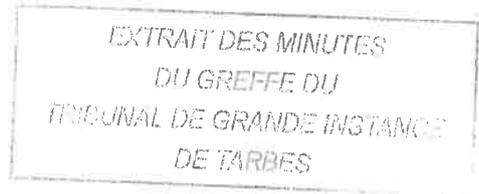
Tribunal de grande instance de Tarbes

Jugement du : 02/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le
FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame _____, Vice-présidente, Présidente du
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame _____ greffière,

en présence de Monsieur _____ Vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant, représenté avec mandat par Maître POHIN Zoé avocat au barreau de
PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, _____
a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du _____ février 2015, le Président du Tribunal Correctionnel :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

- a condamné _____ au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

- a ordonné à l'encontre de _____ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS et en a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ par l'intermédiaire de son conseil, _____

Une convocation à l'audience du _____ a été notifiée à _____ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

MET À NÉANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le : février 2015 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

DÉCLARE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)**

CONDAMNE au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

ORDONNE à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de **SIX MOIS** ;

PRONONCE à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de **UN MOIS** ;

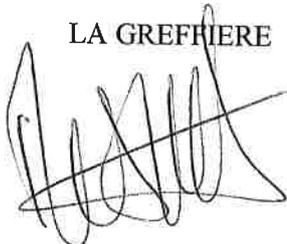
Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

